

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p><i>Séance publique du 15 décembre 2022</i></p>
<p>Référence :</p> <p style="text-align: center;">2022.119</p>	<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Approbation du règlement local de publicité</p>

<p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 29</p> <p>Présents : 21 Procurations : 7 Excusé : 1 Votants : 28</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</p> <p>Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Hélène Lanternier, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Sandrine Fayot, Myriam Pierre, Christophe Gérard, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Bertrand Rico, Stéphane Le Ravalec, Christian Le Cagnec, Karine Blayo-Tardy,</p> <p>Excusé : Yann Guevel</p> <p>Pouvoirs : Marc Le Tallec à Marc Boutruche, Pierrette Para à Raymond Boyer, Sophie Cargoët à Céline Olivier, Thierry Champion à Jean-Luc Le Flécher, Patricia Guyonvarch à Nicole Naour, Laurence Mévélec à Hélène Lanternier, Danielle Le Marre à Karine Blayo-Tardy.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à la révision d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération n° 2019025 du conseil municipal du 28 février 2019, prescrivant la révision de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2022031 du conseil municipal du 19 mai 2022, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°SU-2022-10 du 22/08/2022, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 9 septembre 2022 au 26 septembre 2022 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, incluant des remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont certaines ont fait évoluer le règlement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, laquelle s'est réunie le 23 août 2022 pour rendre son avis sur le projet ;

Considérant les observations issues de l'enquête publique, justifiant des évolutions du Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 15 octobre 2022, émettant un avis favorable sur le projet, assorti de recommandations, en accord avec les propositions faites par la ville dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Considérant les évolutions apportées à la partie réglementaire du RLP :

- Le terme « dispositifs publicitaires » remplace « publicités » à l'article 4 ;
- Les règles relatives au microaffichage publicitaire sont supprimées dans les articles 10, 11 et 12 ;
- Il est précisé que les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines ne sont pas admises en ZPRO ;

- La surface d'affichage des publicités lumineuses à l'intérieur des devantures est portée à 0.5 m² en ZPR1, ZPR2 et ZPR3 ;
- Les règles d'extinction des publicités installées sur les abris voyageurs sont modifiées, pour être calées sur celles des horaires de fonctionnement des lignes de bus ;
- Un article 15 est ajouté, en remplacement de l'avant-propos relatif au chapitre concernant les enseignes ;
- Les photographies insérées en tant qu'exemple dans le règlement sont barrées, dès lors qu'elles illustrent une interdiction ;
- Le terme « dispositif » remplace le terme « enseigne » dans l'article 17, pour la règle relative à la densité ;
- L'interdiction de banderole sur clôture en Zone 2 est élargie à l'ensemble des clôtures ;
- Des règles sont fixées pour les enseignes, autre que les banderoles, installées sur les clôtures en Zone 2
- Une règle est ajoutée pour les enseignes temporaires scellées au sol installées plus de 3 mois, relatives aux opérations immobilières.

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant les demandes d'évolutions techniques du projet, pour lesquelles la ville ne donne pas une suite favorable, pour les raisons précisées ci-après :

- Mise en place d'une interdiction des enseignes à faisceau laser : l'installation de ces enseignes est très peu probable ; de plus, elles nécessitent l'accord préalable de l'aviation civile. Leur installation est donc compromise de fait, compte tenu de l'aéroport de Lann-Bihoué ;
- Interdire toutes les formes de publicité non citées dans le règlement national : cette possibilité va au-delà des possibilités offertes à un Règlement Local de Publicité ;
- Interdire les dispositifs numériques à l'intérieur des devantures : ces dispositifs sont strictement cadrés par le RLP, en surface, densité, et extinction, ce qui semble suffisant en matière de préservation de l'impact sur l'environnement ;
- Ajouter des contraintes à celles prévues pour la publicité sur mobilier urbain (interdiction des déroulants, publicité au dos) : ces demandes semblent inadaptées au contexte, et ne relèvent pas nécessairement du RLP ;
- Imposer une installation perpendiculaire à la chaussée pour les publicités : ce critère n'est pas pertinent, compte tenu de la configuration des axes ;
- Limitation de la surface des enseignes à une valeur absolue « fixe », ne dépendant pas de la surface de la façade : ce critère est moins pertinent que celui du taux d'occupation des façades, prévu par le Code de l'environnement ;
- Adopter une surface maximale « hors-tout » de 10.5 m² pour la publicité, au lieu de 2 m² d'affichage en ZPR2, et de 4 m² d'affichage en ZPR3 : le choix des surfaces maximales de 2 m² en ZPR2, et de 4 m² en ZPR3 pour la publicité est un choix éclairé, prenant en compte l'existant, les caractéristiques de la commune, et la volonté de préservation du cadre de vie ;
- Adopter une largeur maximale d'encadrement de 15 cm, au lieu de 12 cm : une largeur de 12 cm semble suffisante en regard de la surface de l'affichage, et résulte de la concertation ;
- Considérer que la longueur d'un pan coupé en angle de rue est à affecter pour moitié au linéaire de chaque voie : cette considération est non conforme à la jurisprudence ;
- Augmentation à 2 m² de la surface des publicités lumineuses à l'intérieur des devantures : cette surface est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché de préservation du cadre de vie ; en revanche, la surface maximale est portée de 0.15 m² à 0.3 m², ce qui représente un écran de diagonale un peu supérieure à 32'', soit 82 cm ;
- Revoir la définition des limites d'agglomération dans l'article 2 du RLP : La définition inscrite en article 2 du RLP est extraite du Code de la route. Il n'y a donc pas lieu de modifier cette définition, qui n'entend pas contrevenir à la définition de l'agglomération, résultant de la jurisprudence ;
- Supprimer les contraintes d'implantation du mobilier urbain, en l'admettant partout, y compris aux abords des monuments historiques : Le RLP doit conserver une logique dans les installations prévues, entre le domaine public et la propriété privée pour les publicités, et au regard des règles imposées sur les enseignes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 28 voix pour,**

- **Approuve le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **Précise que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Quéven. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette formalité de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté ;**
- **Précise que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public, au service Urbanisme de la Mairie de Quéven, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;**
- **Précise que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site Internet de la ville de Quéven ;**
- **Précise que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;**
- **Précise que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet du Morbihan ;**
- **Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.**

A Quéven, le 15 décembre 2022

Marc Boutruche
Maire de Quéven

